



*ELMC Affaires jointes M-22/21, Jualmuan, Dereto et COURTTO / COURFE*

*M-23/21, Davosulo / COURFE*

*M-24/21, Jualmuan / État d'Eukintia*

## **Jualmuan**

1. Jualmuan est une joueuse de courting qui joue pour le club de Dereto dans la Ligue de Courting d'Eukintia. Eukintia est un État membre de l'UE. À côté de son amour du sport, Jualmuan a toujours aimé les paris sportifs. En fait, en mars 2016, elle a été condamnée à une amende par la Fédération européenne de courting (COURFE) pour avoir été surprise en train de parier sur un match de l'Eukintian Courting League.
2. Pendant les vacances d'été de la ligue eukintienne, la première semaine d'août 2020, Jualmuan s'est rendue dans le pays voisin de l'UE, Costencya, pour profiter de ses belles plages. Elle a séjourné chez son ami Emerdeno, l'un des meilleurs joueurs de courting de la Costencyan Courting League. Le 5 août 2020, Jualmuan a participé à un tournoi de beach-courting organisé par COURTTO sans l'autorisation de la COURFE. En outre, au cours de cette semaine, Jualmuan a été suivie par plusieurs paparazzi, et l'un d'eux a pris une photo d'elle sortant d'un magasin de paris de la chaîne de paris sportifs Davosulo. La photographie a été publiée dans les principaux tabloïds d'Eukintia et de Costencya le 7 août 2020.

## **COURFE et COURTTO**

3. La COURFE est l'organisation qui, depuis 1902, organise, réglemente et contrôle au sein de l'UE le célèbre et populaire sport européen qu'est le courting. Le courting, qui se pratique exclusivement dans l'UE, requiert deux équipes d'au moins trois joueurs. Le jeu est gagné par l'équipe qui frappe le plus souvent la balle avec un club, pendant les quatre (4) heures ininterrompues de jeu.
4. La COURFE, dont le siège est situé à Eukintia, joue un rôle de réglementation, de supervision et disciplinaire pour toutes les compétitions de courting qui se déroulent dans l'UE. Ce sport n'est pratiqué qu'au niveau amateur, ce qui signifie que les joueurs ne reçoivent aucun ou très peu de revenus de leur équipe. Un petit nombre d'entre eux sont capables d'obtenir des revenus de sponsors. Dans chaque État membre de l'UE, il existe une ligue nationale de courting organisée par la COURFE, dans laquelle 10 équipes s'affrontent pour le championnat, avec un système de promotions et de relégations vers les deuxième, troisième et quatrième ligues. Il n'y a pas de compétition au niveau européen.
5. Les membres de la COURFE sont les joueurs. Aucun club de courting n'est membre de la COURFE. L'organisation est composée d'une Assemblée Générale, dans laquelle tous les membres ont une voix. Tous les cinq ans, des élections sont organisées pour sélectionner les 20 membres de la direction générale, l'organe directeur de la COURFE. Aucun des membres de la direction générale, qui ne sont pas rémunérés pour leurs



fonctions, ne perçoit de revenus du jeu. Il n'y a pas de Président et toutes les décisions au sein de la Direction Générale sont adoptées à l'unanimité. La COURFE est financée par des contributions versées par les joueurs de courting dans les différents États membres de l'UE. Ces contributions sont calculées de manière à couvrir les frais encourus par l'organisation. Chaque année, après la clôture des comptes financiers, le reliquat éventuel est reversé aux joueurs. La COURFE ne tire aucun revenu de la vente des droits audiovisuels des différentes compétitions. Elle réglemente, organise et supervise le bon fonctionnement de toutes les ligues de courting organisées dans les États membres de l'UE.

6. La COURFE est historiquement l'organisation liée aux compétitions de courting et elle est reconnue comme un acteur pertinent en ce qui concerne ce sport. Dans ce contexte, plusieurs responsables politiques de différents États membres ont déclaré que la COURFE remplissait une fonction sociale et qu'elle exerçait ses activités dans l'intérêt public. En particulier, le président d'Eukintia a déclaré, lors d'un débat devant l'Assemblée nationale sur la politique sportive, que *"la COURFE est une institution solide qui a une valeur extraordinaire par sa contribution à la cohésion sociale et au bien-être des citoyens. Il est incontestable qu'elle est une organisation qui fournit un service d'intérêt général dans l'UE"*. En 2018, la COURFE s'est vu décerner le ruban de l'intérêt général par le ministère de la Culture et des Sports d'Eukintia ; selon la décision adoptée par le ministre de la Culture et publiée au Journal officiel d'Eukintia, le ruban a été attribué en reconnaissance du fait que la COURFE est *"considérée comme une entité d'intérêt économique général dont le rôle est nécessaire pour l'organisation de compétitions de courting"*.
7. La participation aux compétitions de courting organisées par la COURFE est gratuite. La COURFE s'est attribuée le droit exclusif d'autoriser et d'organiser des compétitions. Elle ne jouit toutefois d'aucun droit lié à l'exploitation audiovisuelle des matches. Les radiodiffuseurs qui diffusent les matches en direct ne versent aucune contribution à la COURFE. Au lieu de cela, ils concluent des accords avec les clubs eux-mêmes, générant un revenu substantiel de la diffusion des matches de courting des différentes ligues.
8. COURTTO est l'association des clubs de courting composée de la majorité des clubs de courting de Costencya. Les clubs de COURTTO ont conclu un accord sur la vente des droits audiovisuels de la ligue de courting de Costencya. Cette ligue est en tout cas organisée par COURFE. Jusqu'à présent, COURTTO n'a pu exploiter commercialement que les matches de courting disputés en Costencya, ce qui lui permet toutefois de réaliser chaque année un chiffre d'affaires important.
9. Ni en Eukintia, ni en Costencya, ni dans l'UE, il n'existe de réglementation reconnaissant la compétence de la COURFE en matière d'organisation et de contrôle du courting. Cependant, toutes les tentatives de la COURTTO d'organiser des compétitions dans les États membres de l'UE autres que Costencya ont échoué en raison de la croyance répandue parmi les joueurs qu'il devrait s'agir d'une activité sans but lucratif organisée par la COURFE. Néanmoins, des enquêtes indiquent que 20 % des joueurs de courting seraient prêts à recevoir une contrepartie financière pour la pratique de ce jeu.



10. Depuis la fondation de COURTTO en 2015, une inimitié manifeste s'est développée entre elle et la COURFE. Cette dernière a tenté par tous les moyens à sa disposition d'empêcher COURTTO d'exploiter les droits audiovisuels de la Ligue de courting de Constencya, jusqu'à présent sans succès.

## Procédure disciplinaire contre Jualmuan

11. Le 16 septembre 2020, la COURFE a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de Jualmuan. La direction exécutive de la COURFE a lancé la procédure sur la base de l'implication de Jualmuan dans des activités liées aux paris. Aucune référence n'a été faite à sa participation au tournoi de beach-courting organisé par la COURTTO. Les procédures disciplinaires sont menées par un gestionnaire de dossier, qui est nommé par la COURFE et choisi parmi une liste d'avocats expérimentés. Dans la procédure, Jualmuan avait le droit d'être représentée par un avocat, mais elle y a renoncé. Un de ses inspecteurs a représenté la COURFE dans la procédure. Il n'existe pas de lignes directrices quant à l'échelle des mesures disciplinaires pouvant être adoptées à l'encontre des individus. L'inspecteur de la COURFE chargé de l'affaire propose une mesure à adopter, en tenant compte des circonstances de chaque cas. La décision finale proposée par l'Inspecteur dans le cas de Jualmuan était une interdiction de trois ans de participer à toute compétition supervisée par la COURFE. Le gestionnaire du dossier a approuvé et adopté cette proposition. Il s'agit de loin de la mesure disciplinaire la plus sévère jamais adoptée par la COURFE à l'encontre d'un joueur pour une question de paris.
12. Jualmuan a été informée de la décision le 21 octobre 2020. N'ayant aucune idée de la manière de répondre à cette décision, qui porterait bien sûr un préjudice très grave à sa carrière prometteuse, elle a engagé un avocat. L'avocate l'a informée qu'aucun autre joueur de courting n'avait jamais reçu une sanction aussi sévère de la part de la COURFE, même face à des infractions bien plus graves. Elle a également aidé Jualmuan à faire appel, qui a été déposé devant un panel de trois arbitres, nommés par la COURFE à partir d'une liste d'avocats expérimentés. L'appel a été partiellement accepté, l'interdiction passant de trois ans à deux ans et dix mois. La décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre recours.
13. Jualmuan a été stupéfaite par cette décision et a décidé de consulter un avocat spécialisé en droit de l'Union européenne. Celui-ci lui a conseillé de déposer une plainte devant le tribunal de la concurrence d'Eukintia.

## Résiliation du contrat de Jualmuan avec Dereto

14. En vertu du droit eukintien, le contrat conclu entre Dereto et Jualmuan est qualifié de contrat de travail. Le contrat prévoyait que Jualmuan recevait de Dereto un revenu faible mais régulier de 500 euros par mois afin qu'elle puisse subvenir à ses besoins, parallèlement à son emploi à temps partiel dans un magasin.
15. Jualmuan a signé son premier contrat avec Dereto en 2016. Le contrat a été conclu en vertu de l'article 10 de la loi d'Eukintia sur l'emploi des athlètes, la loi réglementant exclusivement tous les contrats de travail conclus entre les athlètes et leurs clubs, tant au niveau amateur que professionnel. Cette loi n'exclut pas la conclusion de contrats de



travail permanents en vertu de la loi d'Eukintia sur le droit du travail, mais contient la disposition suivante à l'article 10 :

*"Si le contrat de travail d'un athlète a été conclu pour une durée déterminée et pour au moins un an, le club sportif doit notifier par écrit à l'athlète, au plus tard le 31 janvier de l'année où le contrat de travail prend fin, que le contrat de travail ne sera pas prolongé au-delà de la fin de la saison du sport concerné. Si le club sportif ne donne pas cette notification ou la donne tardivement, le contrat de travail est prolongé d'une année supplémentaire, à moins que l'athlète ne notifie par écrit au club sportif, au plus tard le 15 février de l'année au cours de laquelle le contrat de travail prend fin, qu'il n'accepte pas une prolongation du contrat de travail."*

L'article 11 de la loi sur l'emploi des sportifs contient une règle similaire pour les sports plus saisonniers tels que le ski, etc.

16. En 2016, le contrat de Jualmuan a été conclu pour une durée d'un an, sur la base de l'article 10 de la loi sur l'emploi des sportifs. Dereto n'ayant jamais, depuis 2016, informé Jualmuan par écrit que le contrat de travail ne devait pas être prolongé, il a été prolongé automatiquement chaque année pour une année supplémentaire, conformément à l'article 10 de la loi. De même, Jualmuan n'a jamais exprimé une indication selon laquelle elle n'était pas d'accord avec une prolongation du contrat.
17. Le 23 octobre 2020, Dereto a informé Jualmuan par écrit que son contrat de travail avec eux ne serait pas prolongé à nouveau en 2021, mettant ainsi fin à la relation de travail à la clôture de la saison 2020/2021, fin juillet 2021. En vertu du droit du travail eukintien, il est clair que l'information sur la non-prolongation d'un contrat de travail en vertu de l'article 10 de la loi sur l'emploi des sportifs n'est pas une résiliation en vertu du droit national, et n'a donc pas besoin de contenir les raisons pour lesquelles elle a été émise.
18. Jualmuan a été très déçue par la décision de Dereto de mettre fin à la relation de travail. Elle s'inquiétait également de sa situation personnelle, car ses vacances en août avaient abouti à une grossesse non planifiée mais bienvenue. Jualmuan avait décidé de garder la nouvelle de sa grossesse secrète pendant au moins les douze premières semaines, et elle n'en avait pas informé Dereto avant de recevoir leur décision sur la non prolongation de son contrat le 23 octobre 2020.
19. Elle a consulté un syndicat, puis a introduit une demande devant le tribunal du travail d'Eukintia. Elle a fait valoir que, étant donné qu'elle avait en fait été employée de manière continue dans le cadre de contrats à durée déterminée consécutifs chez Dereto depuis 2016, ces contrats devaient être convertis en un contrat de travail permanent (contrat à durée indéterminée). Elle a en outre fait valoir que, l'absence de motifs pour la non-prolongation du contrat ne répondant pas aux critères d'une lettre de licenciement en vertu de la loi d'Eukintia sur le droit du travail, son contrat de travail permanent était toujours en cours. En vertu de la loi sur le droit du travail, une lettre de licenciement doit mentionner l'un des motifs de licenciement autorisés par la loi, faute de quoi elle est nulle et non avenue. L'information fournie dans la décision de non-prolongation ne mentionnait aucun motif, et la loi sur l'emploi des sportifs ne l'exigeait pas. Jualmuan savait qu'en raison de sa grossesse, qu'elle avait désormais rendue publique, Dereto ne



pouvait, en vertu de la loi d'Eukintia, mettre fin à son contrat de travail permanent pendant sa grossesse et jusqu'à quatre mois après l'accouchement sans l'autorisation préalable d'un tribunal du travail, qui n'était accordée que dans des cas exceptionnels de faute grave. À titre subsidiaire, elle a fait valoir que la lettre de non-prolongation avait été émise en raison de sa grossesse et devait donc, en vertu du droit national, être considérée comme nulle et non avenue, bien qu'elle soit pleinement consciente qu'elle ne pouvait pas prouver que Dereto avait connaissance de sa grossesse à l'époque.

20. En effet, la loi d'Eukintia sur les contrats à durée déterminée autorise la conclusion de contrats à durée déterminée pour une durée maximale d'un an. Un contrat à durée déterminée ne peut être prolongé qu'une seule fois, avec le consentement de l'employé, à condition que cela soit fait pour des raisons objectives et concerne la même activité. Selon l'article 5 de cette loi, la relation de travail est considérée comme étant à durée indéterminée lorsque, par le jeu de contrats successifs, la relation de travail dépasse, dans son ensemble, une durée de 20 mois. Selon l'article 12 de cette loi, la loi sur les contrats à durée déterminée ne s'applique pas à une relation de travail régie exclusivement par la loi d'Eukintia sur l'emploi des athlètes.
21. Dereto a plaidé pour un rejet de la demande de Jualmuan, car l'article 10 de la loi sur l'emploi des athlètes avait été respecté et qu'ils n'avaient pas connaissance de la grossesse de Jualmuan lorsqu'ils ont émis l'information sur la non prolongation de son contrat de travail en vertu de l'article 10 de la loi le 23 octobre 2020.
22. Le tribunal du travail d'Eukintia a rejeté la demande de Jualmuan. Il a fondé sa décision sur l'article 10 de la loi sur l'emploi des athlètes et a déclaré que, puisque l'article 10 était respecté, la relation de travail de Jualmuan prenait fin à la clôture de la saison 2020/21, c'est-à-dire fin juillet 2021. Il a également déclaré qu'il n'y avait aucune preuve que Dereto était au courant de la grossesse de Jualmuan lorsqu'il a émis l'avis de non-prolongation, et que Dereto n'avait pas non plus exercé ses droits en vertu de l'article 10 *contra bonos mores*. Jualmuan a fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel du travail d'Eukintia, qui a confirmé le jugement du tribunal du travail.
23. Après avoir épuisé les voies de recours procédurales prévues par le droit du travail d'Eukintia, Jualmuan a décidé d'engager une procédure devant la Cour constitutionnelle d'Eukintia contre l'État d'Eukintia. Elle a fait valoir qu'Eukintia n'avait pas correctement transposé l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 ("l'accord-cadre"), figurant à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, car l'article 10 de la loi eukintienne sur l'emploi des sportifs est incompatible avec l'article 5 de l'accord-cadre, car il n'empêche pas les abus découlant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs. Elle a réclamé des dommages et intérêts à hauteur des revenus qu'elle aurait perçus jusqu'à la fin du mois de novembre 2021 si la loi sur les contrats à durée déterminée s'était appliquée à son contrat. Elle a calculé ce montant sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée et, comme son enfant est né le 9 mai 2021, Dereto aurait pu émettre un licenciement au plus tôt le 9 septembre, puis en appliquant le délai de préavis de deux mois exigé par la loi eukinoise sur le droit du travail, son contrat de travail aurait pris fin le 9 novembre 2021 et elle aurait reçu une rémunération jusqu'à cette date.



24. L'État d'Eukintia a fait valoir que l'accord-cadre avait été correctement transposé en droit national. L'État a d'abord fait valoir que les contrats de travail visés à l'article 10 de la loi sur l'emploi des sportifs ne sont pas des contrats à durée déterminée au sens de la clause 3 de l'accord-cadre, car, en vertu de l'article 10, la date de fin du contrat de travail est déterminée non pas par des conditions objectives telles que l'atteinte d'une date précise, l'accomplissement d'une tâche précise ou la survenance d'un événement précis, mais par la volonté déclarée de l'une ou l'autre des parties de ne pas prolonger la relation de travail pour une année supplémentaire. Si, toutefois, l'accord-cadre devait s'appliquer à l'article 10, il avait été transposé correctement, tant dans la loi d'Eukintia sur les contrats à durée déterminée que dans la loi sur l'emploi des athlètes. L'article 10 de la loi sur l'emploi des athlètes ne s'applique qu'aux athlètes, en raison de la nature spécifique de leur travail, comme la prise en compte des réalités de la situation sectorielle spécifique du sport, et constitue donc une raison objective justifiant le renouvellement de ces contrats ou relations. En outre, l'article 10 de la loi offre une protection forte et efficace aux athlètes, puisque la résiliation ne peut prendre effet qu'une fois par an. Étant donné qu'en vertu de l'article 10, l'avis de non-prolongation doit être émis au plus tard le 31 janvier, les athlètes disposent généralement d'un préavis d'au moins cinq à six mois avant la fin de leur relation de travail, ce qui dépasse le délai de préavis requis par la loi d'Eukintia sur le droit du travail. Si les tribunaux du travail d'Eukintia avaient établi que l'information sur la non-prolongation en vertu de l'article 10 de la loi sur l'emploi des athlètes avait été émise *contra bonos mores*, ce qui aurait été le cas si le tribunal national avait établi que la non-prolongation avait été émise en raison de la grossesse de Jualmuan, elle aurait été déclarée nulle et non avenue par le tribunal national compétent.

## Procédure disciplinaire contre Dereto

25. En outre, la COURFE a engagé une procédure disciplinaire contre le club de Jualmuan, Dereto. Le 26 novembre 2020, Dereto a été informé de la décision consistant en la déduction de 21 points pour la saison de championnat en cours. Le gestionnaire du dossier a suivi la proposition de l'inspecteur. Il ne s'agit pas de la mesure disciplinaire la plus sévère liée à un problème de paris adoptée par la COURFE à l'encontre d'un club. Toutefois, elle a eu pour conséquence de reléguer Dereto, qui était en tête du classement du championnat, à l'avant-dernière place, lui ôtant de facto toute chance de remporter le championnat. De plus, il a perdu l'opportunité de signer un contrat avec la chaîne de télévision Ojenkaim, établie Costencya. Dereto a fait appel de la décision devant le panel de trois arbitres. L'appel a été rejeté.
26. Les avocats de Dereto ont alors conseillé au club de déposer une plainte devant le tribunal de la concurrence d'Eukintia.

## L'organisation d'une compétition de courting européenne par COURTTO

27. La COURFE joue un rôle de régulation, de supervision et disciplinaire pour toutes les compétitions de courting qui se déroulent dans l'UE. Selon la Charte de la COURFE, aucune compétition ne peut être organisée sans l'autorisation de la COURFE. La Charte prévoit la possibilité pour les tiers de demander l'autorisation d'organiser une rencontre



ou une compétition de courting et définit des procédures spécifiques pour traiter les demandes potentielles d'autorisation pour l'organisation d'une compétition.

28. Le 16 septembre 2020, COURTTO a soumis une candidature pour l'organisation d'une nouvelle compétition de courting fermée au niveau de l'UE, la "EU Hyper League". Pour organiser cette compétition, COURTTO a contacté les 120 meilleurs joueurs de l'UE afin de constituer 30 équipes. Tous les joueurs ont signé des accords avec COURTTO par lesquels ils acceptent de renoncer aux accords existants avec leurs propres clubs et de jouer uniquement dans la nouvelle "EU Hyper League" pour une période d'au moins 5 ans. Selon les informations fournies par COURTTO dans le formulaire de candidature, l'"EU Hyper League" comprendra un mécanisme de solidarité qui impliquera le versement d'importantes sommes d'argent aux ligues nationales de courting et aux divisions inférieures de tous les États membres.
29. La COURFE a examiné la demande de la COURTTO mais a refusé l'autorisation de l'"EU Hyper League" au motif qu'elle constituait une entente entre les meilleurs joueurs de courting de l'UE. Selon la décision adoptée par la COURFE, une telle compétition détruirait la structure pyramidale des compétitions de courting, qui est liée au modèle sportif européen. En effet, l'organisation de l'"EU Hyper League" pourrait sérieusement compromettre l'attractivité des ligues nationales de courting de tous les États membres de l'UE, car elles perdraient leurs meilleurs joueurs.
30. COURTTO a décidé de ne pas faire appel de la décision devant le panel de trois arbitres et a préféré déposer une plainte pour infraction au droit de la concurrence de l'Union devant le tribunal de la concurrence d'Eukintia.

## **Le tribunal de la concurrence d'Eukintia**

31. Le tribunal de la concurrence d'Eukintia est un organe établi par la loi et totalement indépendant du gouvernement. Il comprend deux chambres : la chambre de la concurrence et la chambre de résolution des litiges. Les affaires sont d'abord traitées par la Chambre de la concurrence, composée de gestionnaires de dossiers et de fonctionnaires. Les gestionnaires de dossier mènent les enquêtes et proposent les mesures à adopter par la Chambre de la concurrence. Les fonctionnaires adoptent la décision finale selon le principe de la collégialité.
32. La Chambre de résolution des litiges entend les appels contre les décisions de la Chambre de la concurrence. Les décisions adoptées par la Chambre de résolution des litiges sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel. Tant la Chambre de résolution des litiges que la Cour d'appel sont officiellement considérées comme faisant partie du système judiciaire d'Eukintia. Les fonctionnaires de la Chambre de la concurrence et de la Chambre de résolution des litiges sont sélectionnés par un processus de concours, qui diffère du processus mis en œuvre à Eukintia pour la sélection des juges et des magistrats. Les fonctionnaires de la Cour de la concurrence d'Eukintia suivent un système de rotation. Tous les deux ans, les 20 membres de la Chambre de résolution des litiges quittent leurs fonctions et sont remplacés par 20 nouveaux fonctionnaires. Lorsque ces fonctionnaires siègent à la Chambre de résolution des litiges, ils sont appelés



magistrats et ne peuvent être révoqués que pour une liste limitée de raisons liées à leur fiabilité. Dans les recours contre les décisions de la Chambre de la concurrence, les fonctionnaires de la Chambre de la concurrence défendent la légalité de la décision contre les requérants.

## Réclamation de Davosulo contre COURFE

33. Davosulo est une chaîne de paris sportifs qui a développé une activité croissante à la fois en ligne et avec plusieurs boutiques de paris dans l'UE. Le scandale des paris impliquant Jualmuan a porté atteinte à la réputation de l'entreprise. Selon l'analyse préliminaire effectuée par l'avocat de Davosulo, les mesures disciplinaires imposées par la COURFE à l'encontre de Jualmuan et de Dereto pourraient constituer une violation des règles de concurrence et du marché intérieur de l'UE, car elles ont eu un impact négatif sur la fourniture de services de paris par Davosulo. La société a décidé de déposer une plainte contre la COURFE pour infraction à l'article 101 du TFUE devant l'autorité nationale de la concurrence de Costencya, la Commission des consommateurs et des marchés de Costencya, qui a adopté une décision rejetant la plainte, car elle a estimé que la mesure était justifiée et proportionnée. Davosulo a décidé de ne pas faire appel de la décision de la Commission des marchés et de la consommation, mais a déposé une plainte devant le tribunal de commerce de Costencya pour réclamer des dommages et intérêts à la COURFE, en ce qui concerne sa décision contre Jualmuan et Dereto, sur la base d'une violation des règles du marché intérieur de l'UE.

## Règles disciplinaires de la COURFE

34. La version actuelle du règlement disciplinaire de la COURFE, mise à jour en 2019, contient des dispositions contre les paris. L'article 23 fait référence aux paris des joueurs et prévoit ce qui suit :

*" 1) Il est interdit à tout joueur d'entreprendre toute activité de pari soit liée au courting, soit à tout autre sport ou activité.*

*2. L'activité de pari comprend toute activité liée aux paris, y compris le fait de parier, de soutenir des paris ou de contribuer à une activité de pari.*

*3. Les clubs de courting sont tenus d'adopter toute mesure visant à empêcher leurs joueurs d'entreprendre toute activité de pari. "*

35. L'article 42(7) considère que "Poursuivre une activité de paris" est une infraction très grave aux Règles.

36. L'article 45(3) du Règlement prévoit les sanctions suivantes pour les infractions très graves liées aux paris des joueurs et des clubs :

*" Le joueur peut être suspendu de toute participation à une compétition autorisée par la COURFE pour une période allant de trois mois à trois saisons.*

*Les clubs qui n'ont pas adopté les mesures nécessaires pour empêcher les joueurs de commettre une infraction peuvent être sanctionnés par une déduction de 3 à 24 points pour la saison en cours ou par une relégation dans la division inférieure suivante pour la saison suivante. "*





## Procédures devant le Tribunal de la concurrence d'Eukintia

37. Jualmuan et Dereto ont introduit des recours contre les décisions disciplinaires adoptées par la COURFE devant le Tribunal de la concurrence d'Eukintia pour violation des articles 101 et 102 du TFUE. Les demandes ont été examinées ensemble dans le même dossier. La Chambre de la concurrence a rejeté les deux plaintes. Jualmuan et Dereto ont introduit un recours devant la chambre de résolution des litiges (*Jualmuan/Courfe* et *Dereto/Courfe*). COURTTO a déposé une demande d'intervention dans le recours, qui a été acceptée par la Chambre de résolution des litiges. Les allégations des parties devant la Chambre de Résolution des Litiges sont les suivantes :

*Jualmuan, Dereto et COURTTO*

- Les sanctions imposées par la COURFE à Jualmuan et à Dereto constituent à la fois un accord restrictif interdit par l'article 101, paragraphe 1, TFUE et un abus de position dominante interdit par l'article 102 TFUE. Ils restreignent l'activité économique des joueurs et des clubs. Ils visent également à restreindre la capacité de COURTTO à organiser des compétitions.
- La COURFE est une association d'entreprises et les sanctions imposées constituent une décision d'association d'entreprises au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Les sanctions restreignent la concurrence car elles sont disproportionnées. Elles constituent à la fois une restriction par objet et une restriction par effet. Les décisions de la COURFE ont un effet sur le commerce entre États membres.
- La COURFE bénéficie d'une position dominante. En imposant les sanctions, la COURFE a abusé de sa position dominante. Les sanctions ne sont ni justifiées ni proportionnées.

*COURFE*

- Les sanctions imposées par la COURFE à Jualmuan et à Dereto ne constituent ni un accord restrictif interdit par l'article 101, paragraphe 1, TFUE, ni un abus de position dominante interdit par l'article 102 TFUE.
- La COURFE n'est pas soumise à l'article 101, paragraphe 1, ni à l'article 102 du TFUE, étant donné qu'il s'agit d'une organisation sportive et que les sanctions sont une question purement sportive.
- Les décisions de la COURFE imposant une sanction ne restreignent pas la concurrence par objet ou par effet, et n'ont pas d'incidence sur le commerce entre les États membres.
- Les décisions de la COURFE respectent en tout état de cause les conditions énoncées à l'article 101, paragraphe 3, du TFUE.
- La COURFE ne bénéficie pas d'une position dominante. Même si tel était le cas, elle n'a pas commis d'abus.
- En tout état de cause, la Commission des consommateurs et des marchés de Costencya a adopté une décision, qui est définitive, établissant que la mesure n'était pas contraire à l'article 101 du TFUE, car elle était justifiée et proportionnée.

38. COURTTO a également déposé une plainte complémentaire dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de la concurrence d'Eukintia contre le rejet de l'autorisation de la "EU Hyper League", pour violation des articles 101 et 102 du TFUE. La chambre de la concurrence a constaté une violation des articles 101 et 102 du traité



FUE. La COURFE a formé un recours devant la Chambre de résolution des litiges contre cette conclusion (*COURTTO/Courfe*).

39. Les observations des parties devant la Chambre de résolution des litiges sont les suivantes :

#### *COURTTO*

- Le monopole dont jouit la COURFE dans l'organisation des compétitions de courting et le rejet de l'autorisation de l'"EU Hyper League" constituent à la fois une entente restrictive interdite par l'article 101, paragraphe 1, TFUE et un abus de position dominante interdit par l'article 102 TFUE.
- La COURFE est une association d'entreprises et la décision de ne pas autoriser la concurrence est une décision d'association d'entreprises au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. La décision restreint la concurrence puisqu'elle ne permet à aucun concurrent d'entrer sur le marché. Elle constitue à la fois une restriction par objet et une restriction par effet. La décision de la COURFE a un effet sur le commerce entre États membres.
- COURFE bénéficie d'une position dominante. En restreignant l'accès au marché, COURFE a abusé de sa position dominante.

#### *COURFE*

- Le système d'autorisation des compétitions et la décision de rejeter l'autorisation de l'"EU Hyper League" ne constituent ni un accord restrictif interdit par l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, ni un abus de position dominante interdit par l'article 102 du TFUE.
- La COURFE n'est pas soumise à l'article 101, paragraphe 1, ni à l'article 102 du traité FUE, étant donné qu'il s'agit d'une organisation sportive et que le système d'autorisation et la décision de ne pas autoriser l'organisation de l'"EU Hyper League" sont des questions purement sportives.
- Les règles et la décision de la COURFE ne restreignent pas la concurrence, ni par leur objet ni par leur effet, et n'ont pas d'incidence sur le commerce entre les États membres. La décision est justifiée par le fait que l'"EU Hyper League" est un cartel, ce qui va à l'encontre de la structure pyramidale des compétitions de courting.
- Les règles et les décisions de la COURFE respectent en tout état de cause les conditions établies à l'article 101, paragraphe 3, du TFUE.
- La COURFE ne bénéficie pas d'une position dominante. Même si tel était le cas, elle n'a pas commis d'abus.

40. Les affaires *Jualmuan/CourFE*, *Dereto/CourFE* et *COURTTO/CourFE* ont été jointes par la Chambre de résolution des litiges en une seule procédure. En raison de l'existence de diverses questions liées à l'interprétation du droit de l'Union européenne, la chambre a décidé de surseoir à statuer et de poser les **questions** préjudicielles **suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne** :

1. Les décisions disciplinaires adoptées par un organisme sportif qui a un rôle de surveillance et disciplinaire sur toutes les compétitions organisées dans l'UE, par lesquelles une sanction est imposée soit à un joueur soit à un club pour participation à des activités liées aux paris, dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, sont-elles contraires aux articles 101 et/ou 102 TFUE ? Si les



pratiques sont contraires à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, peuvent-elles être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE ? Est-il pertinent à cet égard qu'une autorité de concurrence d'un autre État membre ait déclaré dans une décision, qui est définitive, que la mesure contestée est justifiée et proportionnée au regard de l'article 101 TFUE ?

2. Le monopole d'un organisme sportif qui a un rôle de contrôle et disciplinaire sur toutes les compétitions organisées dans l'UE et la décision de cet organisme de ne pas autoriser une compétition, dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, sont-ils contraires aux articles 101 et/ou 102 TFUE ? Si elle est contraire à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, peut-elle être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 106, paragraphe 2, TFUE ?

## Procédure devant le tribunal de commerce de Costencya

41. Davosulo a introduit une demande de dommages et intérêts contre la COURFE devant le tribunal de commerce de Costencya. Elle a fait valoir que les sanctions imposées constituent une violation de l'article 56 TFUE. La COURFE a fait valoir que son activité n'est pas soumise aux règles du marché intérieur du traité car i) elle est purement sportive et non économique ; ii) les mesures adoptées sont justifiées et proportionnées ; et iii) en tout état de cause, la COURFE est une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général. Le tribunal de commerce a décidé de surseoir à statuer et de poser la **question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'UE**:

Une décision disciplinaire adoptée par un organisme sportif qui a un rôle de supervision et disciplinaire sur toutes les compétitions organisées dans l'UE, par laquelle une sanction est imposée à un joueur ou à un club pour sa participation à des activités liées aux paris, dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, est-elle contraire à l'article 56 TFUE ? Si elle est contraire à l'article 56 TFUE, peut-elle être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 106, paragraphe 2, TFUE ?

## Procédure devant la Cour constitutionnelle d'Eukintia

42. Enfin, suite au litige relatif à la résiliation du contrat de Jualmuan avec Dereto, la Cour constitutionnelle d'Eukintia a décidé de surseoir à statuer et de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice :

Les dispositions de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 (ci-après "l'accord-cadre"), qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, s'opposent à une législation nationale selon laquelle le contrat de travail d'un athlète, qui a été conclu pour une durée déterminée et pour au moins un an, se prolonge de droit pour une année supplémentaire, à moins que le club sportif ou l'athlète ne notifie par écrit à l'autre



partie, avant une date définie par la loi, que le contrat de travail ne sera pas prolongé, auquel cas le contrat de travail prendra fin à la fin de la saison sportive concernée (article 10 de la loi eukinoise sur l'emploi des athlètes), lorsque cette législation ne s'applique qu'aux athlètes, reflète les réalités de la situation sectorielle spécifique du sport et offre aux athlètes la protection d'une période de préavis sensiblement plus longue que la période de préavis des employés sous contrat permanent en vertu du droit du travail national, étant donné qu'une non-prorogation en vertu de l'article 10 de la loi eukinoise sur l'emploi des athlètes peut être déclarée nulle et non avenue par les tribunaux nationaux si elle est délivrée *contra bonos mores* ?

43. Les ordonnances de renvoi ont été successivement reçues par le greffier de la Cour qui leur a attribué les numéros d'affaire M-22/21, M-23/21 et M24/21. Conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice, le greffier a notifié aux parties que les observations doivent être soumises à la Cour avant le 25 novembre 2021 à 23h59 CET.
44. Afin d'assurer le déroulement le plus efficace possible des phases écrite et orale de la procédure, la Cour a décidé de joindre les affaires et a invité les parties à traiter en bloc la première question du Tribunal de la concurrence d'Eukintia et la question du Tribunal de commerce de Constencya, à procéder par l'examen de la deuxième question du Tribunal de la concurrence d'Eukintia et de conclure avec la question relative à la résiliation du contrat de travail.